







DÉLAIS DE ROUTE

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit

- 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département,
- 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe,
- 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention: Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes

A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes

- les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ;- les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°);
- les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°); Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.

les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°)Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.



Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire c'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant à charge
691,21 €	1 036,05 €	197,73 €





I = 568,94€ + (0, I8 x VD), si le produit VD est égal ou < à 5 000

I = I I 37,88€ + (0,07 x VD), si le produit VD est > à 5 000

: est le montant de l'indemnité forfaitaire exprime en euros

D: est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route

V : est le volume du mobilier transporte, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en mètres cubes.

INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit

- par des motifs personnels graves,
- par les nécessités du service ;

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1êRES AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

MUTATION ET CONGÉ FORMATION:

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.

ATTENTION: QUELLES CONSÉQUENCES POUR D'UN SURSIS D'INSTALLATION?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2012 au lieu du 1^{er} septembre 2012 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2017 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence